

00 05 04

BLAIN, Jean

ci-après appelé le « demandeur »

c.

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC (LE)

ci-après appelé l'« organisme »

OBJET DU LITIGE

Le 14 février 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir les rapports du curateur à la curatelle privée de Claire Blain pour les années 1998 et 1999. Le 22 février suivant, le responsable de l'accès de l'organisme refuse de communiquer ces documents invoquant l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. Insatisfait de cette réponse, le 3 mars 2000, le demandeur requiert la Commission de réviser cette décision. Une audience se tient aux bureaux de la Commission sis à Montréal le 7 mars 2001.

L'AUDIENCE

La procureure de l'organisme remet à la Commission, sous pli confidentiel, les documents en litige. Il s'agit des rapports annuels d'administration signés par le curateur privé pour les années se terminant le 23 septembre 1998 et 1999, d'un rapport amendé, signé par le même curateur, pour l'année se terminant le 23 septembre 1997 ainsi que les états financiers vérifiés de deux sociétés pour l'année se terminant le 30 décembre 1999.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

La procureure de l'organisme dépose le jugement rendu le 24 septembre 1996 par le greffier-adjoint de la Cour supérieure du district de Montréal dans la cause numéro 500-14-003489-960, prononçant l'ouverture d'un régime de protection dans l'intérêt de Marie-Claire Blain et nommant Jacques Blain curateur à la personne et aux biens de celle-ci.

La procureure plaide que la Loi sur l'accès s'applique à la présente demande d'accès puisque les documents demandés font partie d'un dossier qui est visé par les articles 50 et suivants de la *Loi sur le curateur public*², lesquels sont soustraits de l'application de la Loi en vertu du premier alinéa de son article 2.2 :

2.2 L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public.

[...]

En conséquence, ajoute-t-elle, l'organisme se doit de ne pas dévoiler les renseignements nominatifs se trouvant dans ce dossier sans le consentement du représentant de la personne concernée, c'est-à-dire sans le consentement de son curateur, le tout en conformité du paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° [...]

Elle soutient que la Commission a déjà décidé que la seule personne autorisée à donner le consentement visé par le paragraphe 1° de l'article 53 est le curateur de cette personne lorsque cette dernière est soumise à un tel régime de protection³.

² L.R.Q., c. C-81.

³ *Drouin, Jeanne Côté c. Le curateur public du Québec*, CAI 97 06 94 Québec, le 20 mars 1998, la commissaire Hélène Grenier ; *Chenel, Rodrigue c. Le curateur public du Québec*, CAI Québec, le 27 octobre 1998, la commissaire Hélène Grenier.

DÉCISION

J'ai bien examiné les documents en litige et ils sont, de toute évidence, essentiellement composés de renseignements nominatifs concernant la personne sous curatelle privée, madame Marie-Claire Blain.

Je suis entièrement d'accord avec la position de l'organisme dans cette affaire. Dans ce dossier, n'ayant aucune indication que le curateur Jacques Blain a donné à l'organisme l'autorisation requise par le paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi, la Commission doit s'assurer que le premier alinéa de l'article 59 est appliqué dans toute sa rigueur et confirmer la décision du responsable de l'accès :

**59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.
[...]**

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

REJETTE la demande de révision.

Québec, le 19 mars 2001.

DIANE BOISSINOT
commissaire

Procureure de l'organisme :
M^e Judith Lauzon